



Groupe de Reconstituants et de Collectionneurs d'Alsace France 1939-40

27 rue des Maçons - 67240 Bischwiller

Statuts de l'Association G.R.C.A. 1939-40

Article 1 : Nom et siège

Il est créé une association dénommée : le Groupe de Reconstituants et de Collectionneurs d'Alsace 1939-40, en abrégé le G.R.C.A. 1939-40.

Le siège est fixé à : 27 rue des Maçons à Bischwiller 67240.

Il pourra être déplacé en n'importe quel autre lieu de l'arrondissement d'Haguenau sur simple décision de la direction de l'association.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Haguenau et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur par la Loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la sauvegarde de tous matériels, documentations et témoignages concernant l'armée française des années 1920 à 1940. Elle a aussi pour objet la commémoration sous quelque forme que ce soit des combattants français et alliés de la campagne de France de mai et juin 1940.

L'association s'engage à s'abstenir de toute activité politique.

Article 3 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- Tenue de réunions de travail
- Organisation de manifestations de commémoration
- Participation à des manifestations de commémoration
- Animation de sites et figuration

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés.
- les revenus de biens et valeurs de l'association
- les dons et legs qui pourraient lui être faits
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'association.

Sont prévus :

- des membres actifs
- des membres de droit
- des membres d'honneur
- des membres bienfaiteurs

Article 7 : Conditions d'adhésion

La qualité de membre est acquise sur demande écrite adressée au président de l'association. En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale.

La direction tient à jour une liste des membres.

Article 8 : Cotisation des membres

Le montant des cotisations par catégorie est fixé annuellement par la direction de l'association.

La cotisation est due pour l'année à courir par tout membre admis au premier janvier.

Article 9 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission (avec ou sans préavis)
- le décès
- l'exclusion prononcée par la direction, pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave.

Il est possible de faire appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

Article 10 : Assemblée générale (composition et convocation)

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Cette convocation doit être faite par lettre individuelle adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance. Le président convoque également l'assemblée générale sur demande de la direction ou de la moitié des membres, dans un délai de un mois.



Article 11 : Assemblée générale (pouvoirs)

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- approbation des comptes de l'exercice clos
- élection des membres de la direction

Pour la validité de ses décisions, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présent.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre ne peut détenir plus de trois mandats

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président.

Article 12 : La direction (composition)

L'association est administrée par une direction comprenant cinq membres ; un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un membre élus par l'assemblée générale pour trois ans et choisis en son sein.

La direction peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

La direction peut être révoquée par l'assemblée générale pour non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

Article 13 : La direction (pouvoirs)

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la vie quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

La direction se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum deux fois par an.

Article 14 : Le président

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux.

Il supervise la conduite des affaires de l'association, et veille au respect des décisions de la direction.

Le président assume les fonctions de représentation légales, judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Article 15 : Le trésorier

Le trésorier fait partie des membres de la direction, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante.

Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.



Article 16 : Le secrétaire

Le secrétaire fait partie des membres de la direction, il rédige les procès-verbaux d'assemblée générales et des réunions de la direction.

Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et de la direction.

Article 17 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'assemblée générale des membres à une majorité des 2/3 des membres.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction.

Les conditions de convocation de l'assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues par l'article 10 des présents statuts.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande de la direction par une assemblée générale des membres. Elle doit être composée au moins du 2/3 des membres.

L'assemblée générale désigne également un ou plusieurs commissaires, chargé(s) de la liquidation des biens de l'association (membre(s) ou non membre(s) de l'association).

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à :

- soit une association poursuivant un but similaire
- soit un organisme à but d'intérêt général choisi par l'assemblée générale

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par la direction, précise les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 20 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le vingt huit septembre deux mille deux à SCHOENENBOURG

